

**PROCES-VERBAL**

**Séance du 21 septembre 2023**

Secrétaire de séance : Sandrine GOFFLO

Etaient présents : 10 membres du Conseil

Nom - Prénom	Présent	Absent excusé	Absent	Pouvoir à
DUBUIS Didier	X			
PILLET Bruno	X			
VÉZINE Stéphane		X		Bruno PILLET
LEYMARIE Christian	X			
GARDE Delphine	X			
VILLENEUVE Claude	X			
LOUBRIAT Clément		X		
AUZELOUX Christelle	X			
VILLENEUVE Dominique	X			
GOFFLO Sandrine	X			
PICARDA Caroline	X			
LEBAS Adrien			X	
DUCHOWICZ Carine			X	
ROUQUIÉ Yoann	X			
CAMUS Franck			X	

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2023 est approuvé et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

**1) Demande d'aliénation du chemin rural « Les Pirondeaux »**

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du courrier de M. Palais Henri et Mme SOULIERS Laëtitia par lequel ils demandent l'aliénation du chemin public existant au lieu-dit « Les Pirondeaux » qui permet l'accès à leur propriété (bâtie) cadastrée AL n° 122 et AL n° 121 et jouxte les parcelles AL 117, AL 119, AL 120, AL 123 appartenant à des tiers.

Les propriétaires assurent que ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public ni entretenu, ils souhaitent entretenir ce chemin.

Le Maire demande au Conseil de délibérer sur cette affaire et précise que l'aliénation de ce chemin entraînerait l'enclavement de la parcelle AL 119.

***Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :***

**REFUSE** de procéder à l'aliénation du chemin public « Chemin Les Pirondeaux ». Cette aliénation aboutirait à enclaver au moins une parcelle (AL 119).

**CHARGE** M. le Maire ou son représentant de prévenir les demandeurs.

Observations
Le chemin dessert plusieurs parcelles, lesquelles seraient enclavées, notamment la parcelle AL 119.
Les élus décident de ne pas donner suite à cette demande d'aliénation, l'enquête publique ne sera pas lancée.
<b><u>La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents</u></b>

VOTES	
Membres en exercice	15
Présents	10
Représentés	1
Votants	10
Votes exprimés	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

## 2) Demande d'aliénation du chemin rural « Au Peuch Dou Pras » à la Valette

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du courrier de Mme Christine MOSSION par lequel elle sollicite l'aliénation du chemin public existant au lieu-dit « Au Peuch Dou Pras » qui permet l'accès à leur propriété (bâtie) cadastrée AE n° 116 et AE n° 436 et traverse une partie de leur propriété.

Les propriétaires assurent que ce chemin n'est plus qu'utilisé par le propriétaire de la parcelle voisine (AE 130), lequel atteste que son entrée peut être déplacée à proximité de la parcelle AE 131.

L'entretien du chemin est assuré par M. et Mme MOSSION.

Le Maire demande au Conseil de délibérer sur cette affaire et propose de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration.

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

**AUTORISE** le Maire à faire procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation, du chemin public « Au Peuch Dou Pras » en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration.

**DIT** que le prix du terrain sera fixé au terme de l'enquête si l'aliénation est retenue,

**INFORME** que tous les frais, géomètre et notaire seront à la charge du demandeur, seuls les frais d'enquête publique resteront à la charge de la commune.

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **Observations**

Aucune parcelle ne sera enclavée par l'aliénation.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents**

### **VOTES**

Membres en exercice	<b>15</b>
Présents	<b>10</b>
Représentés	<b>1</b>
Votants	<b>10</b>
Votes exprimés	<b>11</b>
Pour	<b>11</b>
Contre	<b>0</b>
Abstention	<b>0</b>

## 3) Présentation du dispositif ZAEnR (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables)

Monsieur le Maire expose le projet ZAEnR, les contraintes sont nombreuses et ne permettront pas de réaliser ce type de projet.

La commune ne déterminera pas des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.

## 4) Abaissement et extinction de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le secteur d'électrification pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par :

**DECIDE** que l'éclairage public sera maintenu dans les lieux-dits suivants :

- Le Bourg (Vieux Bourg)
- Agglomération (de La Valette à Le Colombier [RD 147 et direction RD 151 jusqu'à la fin de l'agglomération]y compris le lotissement La Valette)
- Les Pirondeaux (RD 147) 1 lampe sera maintenue pour le transport scolaire.

**DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 21 H 30 à 6 H 30 dès que les horloges astronomiques seront installées.

**DECIDE** : L'éclairage public sera déposé dans tous les autres villages du territoire communal.

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

#### **Observations**

Le Bourg sera équipé en lampes leds,  
 Les bourgs (Vieux Bourg et La Prodelie : coupures de nuit : 21 H 30 à 6 H 30).  
 Les Pirondeaux, l'éclairage sera conservé pour le ramassage scolaire.  
 Dans tous les autres villages les éclairages seront déposés.  
**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents**

#### **VOTES**

Membres en exercice	<b>15</b>
Présents	<b>10</b>
Représentés	<b>1</b>
Votants	<b>10</b>
Votes exprimés	<b>11</b>
Pour	<b>11</b>
Contre	<b>0</b>
Abstention	<b>0</b>

### **5) Désignation d'un référent déontologue des élus**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,  
 Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
 VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et

notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023, VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Sur proposition de l'ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus.

Il est donc proposé, pour les membres du Conseil Municipal d'YSSANDON, de désigner les personnes suivantes pour exercer cette mission à savoir :

**Référent déontologue titulaire : Jacques VAYLEUX : [j.vay@orange.fr](mailto:j.vay@orange.fr)**

En cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus d'Yssandon pourront saisir :

**Martine GOUT : [mg@mgdc-avocats.fr](mailto:mg@mgdc-avocats.fr)**

A chaque saisine, le référent déontologue des élus pourra être rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant (maximal) de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre. Cette indemnité sera versée par la commune.

**Article 2 : Durée d'exercice**

Le référent déontologue est désigné pour la durée du mandat des conseillers municipaux, jusqu'en 2026.

**Article 3 : Moyens mis à disposition du référent déontologue**

Un bureau et des moyens informatiques pourront être mis à disposition du référent déontologue au sein de la collectivité.

**Article 4 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi, de préférence par courriel, par tout élu local de la commune d'Yssandon.

Si le référent déontologue des élus est saisi par voie écrite (adresse à disposition en mairie), l'enveloppe cachetée devra porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

**Article 5 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue des élus doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

**Observations**  
**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents**

<b>VOTES</b>	
Membres en exercice	<b>15</b>
Présents	<b>10</b>
Représentés	<b>1</b>
Votants	<b>10</b>
Votes exprimés	<b>11</b>
Pour	<b>11</b>
Contre	<b>0</b>
Abstention	<b>0</b>

6) **Convention avec le Centre de Gestion de la Corrèze pour la mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes**

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissement* ».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics (*collectivités territoriales et établissements publics*) indépendamment de leur taille ou de leur nombre d'agents.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG 19 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités et établissements affiliés qui lui en font la demande.

Pour information, le Conseil d'Administration du CDG 19 a fixé le coût du dispositif à 3 € / agent de la collectivité/établissement pour l'année 2023 (*quel que soit le temps de travail de l'agent*).

Conformément aux dispositions prévues par les textes, le dispositif proposé par le CDG 19 comporte 3 procédures :

- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG 19 des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via une ligne téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;
- L'orientation des agents signalants vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG 19 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;

- Prendre les mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 19 (*mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer au dispositif de signalement tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention
- d'autoriser Le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants

**Observations**

**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents**

<b>VOTES</b>	
Membres en exercice	<b>15</b>
Présents	<b>10</b>
Représentés	<b>1</b>
Votants	<b>10</b>
Votes exprimés	<b>11</b>
Pour	<b>11</b>
Contre	<b>0</b>
Abstention	<b>0</b>

**7) Questions diverses**

- **Incivilités dans la commune :**

Depuis le début de l'été de nombreuses dégradations, le Maire en signale la liste (pneus crevés, branches d'arbres coupées ; poubelles arrachées ; jardinière explosée ; dégradations à l'école : tags, crachats, tomates explosées sur les carreaux d'une classe, destruction d'une porte...

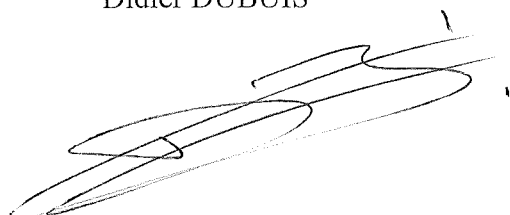
- **Eglise :** la porte sera bientôt posée. Le mouton de la cloche 2 sera remplacé le 9 ou 10 octobre.

Les levées de réserves devraient intervenir avant le 6 octobre.

- **Le conseiller numérique du SIVOM** est présent sur la commune les vendredis des semaines impaires de 9 H à 11 H, à la maison des associations. Les permanences sont ouvertes à tous.

La séance est levée à 21 H 42

Arrêté et approuvé le 23/11/2023,  
Le Maire,  
Didier DUBUIS



La secrétaire de séance,  
Sandrine GOFFLO

